Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261021-D2026-228-AI
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

DECISION DU PRESIDENT N° D2026- 228

Objet : **Souscription d'un contrat d'assurance responsabilité financière des gestionnaires publics**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R. 2122-8,

Vu le code des assurances et notamment ses articles L.112-1,

Vu les articles L. 131-5 et suivants du code des juridictions financières

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2026/04/13/08 du Conseil de la Métropole du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2026/121 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que les gestionnaires publics ne bénéficient pas dans le cadre de leur fonction de la protection fonctionnelle,

Considérant que leur responsabilité est susceptible d'être mise en jeu devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme de marché ordinaire à prix global et forfaitaire,

Considérant que l'assurance mutuelle des fonctionnaires est actuellement seule à proposer une couverture satisfaisante de ces risques concernant la prise en charge financière de dommage dont les gestionnaires publics pourraient être tenus pour responsables notamment en matière de protection juridique et de responsabilité civile professionnelle,

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20261021-B2024-22-AI
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant inférieur à 40 000 euros HT sur la durée totale du marché, ce dernier peut être passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que l'offre de Société d'assurances mutuelle AFM, Assurance Mutuelle des Fonctionnaires est techniquement pertinente et financièrement avantageuse,

Considérant que le contrat mentionne une faculté de résiliation annuelle,

DECIDE

Article 1 : De souscrire auprès de l'AMF - Assurance Mutuelle des Fonctionnaires, 111 rue du Château des Rentiers, 75212 Paris cedex 13, une assurance collective des gestionnaires publics « APICO Groupe », afin de garantir la responsabilité financière encourue par les gestionnaires publics dans leur prise de décision devant les juridictions financières, pour un montant global et forfaitaire de 2121,09 € TTC, et ce pour une durée d'un an renouvelable tacitement avec faculté de résiliation sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 2 : Approuve la fiche conseil souscripteur et les conditions générales annexées.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget 2026, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 21/10/2026

Pour le Président et par délégation,

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Nathalie VAN SCHOOR
Directrice générale des services par intérim

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.